

Zeitschrift: Revue économique franco-suisse
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: 34 (1954)
Heft: 4

Anhang: Supplément au n° d'avril 1954 de la "Revue économique franco-suisse"
Autor: Chambre de commerce suisse en France

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 20.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

LE RÉGIME DES IMPORTATIONS FRANÇAISES DE PRODUITS SUISSES POUR LES 2^e ET 3^e TRIMESTRES 1954

1. — L'arrangement franco-suisse du 3 mai 1954

L'arrangement commercial qui a été signé le 3 mai entre la France et la Suisse, après 21 jours de négociations et 3 interruptions, maintient le statut antérieur de nos échanges : l'accord de base du 8 décembre 1951 est prorogé jusqu'au 30 septembre 1954 et l'arrangement du 11 avril 1953, prolongé par l'échange de lettres du 6 novembre, est reproduit presque textuellement dans l'accord qui vient d'être signé.

C'est dire que, si nous sommes soulagés d'être enfin en possession d'un accord, nous ne pouvons aucunement nous déclarer satisfaits de celui qui a été conclu.

Nous pensions avoir suffisamment montré, dans notre numéro d'août-septembre dernier, que l'accord du 8 décembre 1951 ne constitue plus une base solide, équitable et adaptée aux nécessités actuelles de nos échanges.

Depuis lors, la situation des finances extérieures françaises s'est à tel point améliorée — M. Wolff, correspondant à Paris de la *Nouvelle Gazette de Zurich*, en fera la démonstration dans le prochain numéro de cette Revue — que nous espérons une réforme profonde du régime contractuel des importations en France de marchandises suisses : un accord valable un an, revisible par la Commission mixte; le retour au montant global des contingents initiaux et une nouvelle répartition de celui-ci entre les différents postes; la réhabilitation totale de certains chapitres constamment défavorisés dans les accords d'après-guerre.

Récemment, les mesures de libération décrétées le 18 et le 25 avril, loin de désarmer notre espérance, l'ont renforcée. En effet, ainsi que nous l'écrivons dans ce même numéro, le Gouvernement français a clairement manifesté son intention de tourner le dos aux restrictions et au protectionnisme; d'autre part, la Suisse ne bénéficie que fort peu de ces mesures, qui n'affectent que 5% de ses exportations de 1953 (cf. p. 8). Aujourd'hui, compte tenu des avis de libération du 25 septembre et du 2 décembre 1953, ce ne sont pas 50 mais 10% des produits suisses qui sont libres à l'importation en France. Et encore beaucoup d'entre eux doivent acquitter la taxe spéciale temporaire de compensation qui, appliquée à des marchandises chères, se révélera souvent prohibitive. Nous espérons donc que les négociations bilatérales compenseraient ce que les mesures de libération avaient d'insuffisant pour la Suisse.

Voilà pourquoi l'arrangement commercial du 3 mai 1954 ne peut être jugé satisfaisant par les exportateurs suisses et les importateurs français. Ils conservent cependant l'espoir de voir leurs vœux pris en considération dans l'accord du 1^{er} octobre 1954.

Le texte de l'arrangement

Nous reproduisons ci-dessous les dispositions essentielles de l'arrangement qui vient d'être conclu. Certaines clauses, capitales pour nos membres, n'ont pu toutefois trouver place dans cet encart. Nous les engageons à prendre contact avec nos services qui les renseigneront sur les points qui les intéressent directement.

LA Commission mixte prévue à l'article 7 de l'accord commercial franco-suisse du 8 décembre 1951 s'est réunie à Berne du 17 mars au 24 avril 1954. Les deux délégations sont convenues des dispositions ci-après :

1^o Validité de l'accord du 8 décembre 1951

La durée de validité de l'accord du 8 décembre 1951 est prolongée pour une nouvelle période allant du 1^{er} avril au 30 septembre 1954.

2^o Importations françaises en Suisse

Les importations de produits français en Suisse pendant la durée d'application du présent arrangement jouiront du régime dont elles ont bénéficié jusqu'au 31 mars 1954. Les contingents figurant à la liste A ainsi qu'à la lettre 2 C de l'accord du 8 décembre 1951 pour l'importation en Suisse de produits français sont renouvelés *pro rata temporis*.

Les reliquats non utilisés des contingents ouverts au titre de l'arrangement du 6 novembre 1953 seront reportés sur les contingents correspondants de la période d'application du présent arrangement.

Les autorités suisses sont disposées à augmenter de 25 tonnes le contingent de caséine (poste n° 73) pour la période du 1^{er} avril au 30 septembre 1954.

Pour les marchandises reprises à la liste C de l'accord du 8 décembre 1951, le Gouvernement français délivrera des autorisations d'exportation vers la Suisse pour la période du 1^{er} avril au 30 septembre 1954 à concurrence de quantités ou valeurs correspondant à 6/12 des contingents figurant à ladite liste, à l'exception des produits ci-après pour lesquels les contingents suivants sont fixés :

311-313	Houille, coke, agglomérés de houille : — qualités normales	400.000 t.
1281 à 1296	Produits sidérurgiques : — produits laminés à chaud, tôles, etc., matériel pour voies ferrées dont au moins 5.500 t. de demi-produits et 2.000 t. de fer blanc	90.000 t.
	— produits de grosse forge et gros emboutissage	300 t.
	— aciers alliés	6.000 t.
	— aciers au carbone	9.000 t.
1297-1302	Produits sidérurgiques tréfilés, étirés, laminés à froid	4.500 t.

Des contingents ont été aussi fixés à l'importation dans les territoires de l'Afrique du nord, les autres territoires d'outre-mer et les Etats associés, pour la période du 1^{er} avril au 30 septembre 1954. Nous espérons être en mesure d'en publier les listes dans le prochain numéro de notre Revue.

Nous engageons ceux de nos membres qui nous confient habituellement leurs demandes de licence à nous faire parvenir celles-ci **dès à présent**, sans attendre la parution au Journal officiel de l'avis aux importateurs mettant en répartition les produits du secteur contractuel. Ils faciliteront ainsi le travail de nos services et auront la certitude que leurs dossiers seront présentés en temps opportun à l'Office des changes.

1303	Tubes et tuyaux en fonte	3.000 t.
1304-1306	Tubes et tuyaux en fer ou acier	7.500 t.
1258	Fonte	6.000 t.

Ces contingents ne sont pas limitatifs.

Les dispositions concernant le fer et l'acier ne sont valables que sous réserve de l'application du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

En outre, en ce qui concerne les produits ci-après désignés repris sur la liste C de l'accord du 8 décembre 1951, le Gouvernement français délivrera, pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 1954, des autorisations d'exportation vers la Suisse à concurrence des quantités suivantes :

N° d'ordre	N° du tarif douanier français	Marchandises	Contingents
—	728 A	Cuir de gros bovins	—
29	728 C	Peaux de veaux brutes	50 t.
30	728 D ex 765 A	Peaux d'équidés Bois en grumes :	100 t.
34		— chêne	8.000 m ³
36		— hêtre	6.000 m ³
—		— peuplier et tremble	1.000 m ³
38	ex 765 A	Bois coloniaux	10.000 t. (dont 6.000 t. d'okoumé)
39	ex 767 A-B	Bois sciés : — chêne (y compris frises de parquets)	12.000 m ³
—		— hêtre	10.000 m ³
—		— peuplier	1.000 m ³

3^o Importations suisses dans les territoires de la zone franc

Au titre de la période d'application du présent arrangement, il sera délivré de part et d'autre les licences nécessaires à l'importation en France des produits repris à la liste B1 ci-annexée. Les deux Délégations se sont réservées d'apporter ultérieurement certains changements à cette liste par la voie diplomatique.

Les reliquats non utilisés des contingents ouverts au titre de l'arrangement du 6 novembre 1953 seront reportés sur les contingents correspondants de la période d'application du présent arrangement.

LISTE B1

(1) Le libellé des marchandises est résumé : pour les dénominations exactes, prière de se reporter au supplément encarté dans le numéro de décembre 1951 de notre « Revue économique franco-suisse ».

(2) Dont 60.000 francs suisses au minimum pour les jus de fruits.

(3) Dont 300.000 francs pour les tissus imprimés de coton mélangés et 100.000 pour les crins artificiels.

VII. — Horlogerie

Y compris lames de scies électriques portatives

2. — Les récentes mesures de libération des importations françaises

Les mesures de libération des importations attendues depuis le 1^{er} mars ont enfin paru au Journal officiel du 18 avril 1954 sous la forme d'un *avis aux importateurs de produits originaires et en provenance des pays membres de l'O.E.C.E.* qui porte de 17,9 à 53% la proportion des marchandises libérées (calculée d'après les statistiques de l'année 1948 pour l'ensemble des importations françaises en provenance d'Europe occidentale). Ces mesures s'appliquent à compter du 21 avril. Les importateurs doivent présenter des demandes de licences qui leur sont délivrées automatiquement par l'Office des changes.

Cet avis est accompagné d'un *décret n° 54-438 du 17 avril 1954 portant institution d'une taxe spéciale temporaire de compensation et d'un arrêté du 17 avril 1954 fixant les modalités de perception et les conditions d'application de cette taxe*. Cet arrêté énumère les produits qui y sont soumis.

L'exposé des motifs du décret déclare notamment :

« En signant le 16 avril 1948 la Convention de coopération économique européenne, la France s'est engagée à libérer une fraction de ses importations privées en provenance des pays de l'O.E.C.E. qui, selon les termes du code de la libération et sauf difficultés de balance de paiements, a été fixée, en dernier lieu, à 75%. Dans une résolution adoptée le 30 octobre 1953, le Conseil de l'O.E.C.E. a invité le gouvernement français à lui exposer les mesures qu'il aurait pu prendre pour revenir à l'application de cette obligation.

« D'autre part, la libération progressive des échanges est, à un double titre, une étape nécessaire du plan d'expansion économique de dix-huit mois qui a été adopté par le gouvernement et dont le principe a été approuvé par le parlement. L'application aux pays étrangers de facilités analogues à celles qu'en majorité ils ont consenties en ce qui concerne leurs importations, créera des conditions plus favorables au développement de nos exportations. Par ailleurs, la confrontation du prix de certains produits français et étrangers permettra de réaliser les ajustements nécessaires pour que l'effort d'équipement actuellement entrepris par l'État et les entreprises privées s'oriente vers les productions les plus rentables.

« Soucieux d'atteindre, en ménageant les transitions nécessaires pour que soient évités les risques d'une régression, un pourcentage de libération des échanges s'accordant avec la politique économique internationale dont la France a été l'initiatrice et suffisant pour obtenir certaines améliorations sur le plan de notre structure économique, le gouvernement estime que cette libération doit être accompagnée de l'institution d'une taxe provisoire, générale quel que soit

le pays d'origine des produits importés, et calculée de manière à atténuer le choc que pourraient créer les disparités entre les prix français et les prix étrangers.

« Le taux de cette taxe est fixé à 15%. Pour favoriser certains courants d'importation traditionnels, il pourra cependant être réduit à 10%.

Calcul de la taxe

Le décret et son arrêté d'application précisent que la taxe est calculée sur la valeur des produits à l'entrée du territoire français, telle qu'elle est définie à l'article 35 du Code des douanes, droits de douane et taxes non compris. Elle est perçue par l'administration des douanes dans le territoire douanier, ainsi que dans les zones franches, à l'exclusion des départements d'outre-mer. Il y a lieu d'ajouter que la perception de cette taxe et celles des droits de douane et des taxes à la production et de transaction sont deux opérations distinctes s'appliquant à la même valeur : celle-ci ne doit pas être majorée de la taxe spéciale pour le calcul des droits de douane.

Le produit de la taxe est destiné à faciliter la péréquation des prix de certaines matières premières et le financement de la reconversion.

Prix de vente des produits importés

L'arrêté du 17 février 1954 (J. O. du 18 et B.O.S.P. du 19 février) ayant bloqué les prix et les marges commerciales au niveau atteint le 8 février 1954, seules peuvent par exception à ces dispositions être *répercutées en valeur absolue* aux différents stades de la distribution ou de la transformation les majorations des prix CAF ou franco-frontière. Il en est de même de l'incidence sur ces majorations des droits de douane et taxes fiscales.

Cette réglementation empêche donc momentanément les importateurs de pouvoir répercuter, également en valeur absolue, la taxe spéciale temporaire de compensation perçue lors de la mise à la consommation de certaines marchandises dans le territoire douanier. Nous signalons cependant qu'un arrêté du Ministre des finances et des affaires économiques accordera prochainement la dérogation nécessaire.

Signalons, d'autre part, que la liste des produits libérés du 18 avril a été complétée par une seconde liste parue au *Journal officiel du 25 avril*.

Nous avons relevé, parmi les produits qui sont ainsi libérés de toute restriction quantitative, les marchandises suivantes qui sont susceptibles, entre autres, d'intéresser la Suisse :

N° tarif fr.	Produits	Taxe
Produits végétaux		
Ex. 69 A	Haricots de semence	—
Produits chimiques		
326	Brais de goudron de houille	15
399	Oxyde de zinc	10
Ex. 461	Carbure de calcium	15
Ex. 472 A	Chlorure de vinyl monomère (**).	—
508 C	Anhydride acétique	10
Ex. 529	Monooamines aromatiques (**).	10
Ex. 549	Pyridine et ses sels (**).	—
606	Encres pour duplicateurs et tampons.	10
609 A	Crayons « d'ardoise »	—
616 A	Huiles essentielles.	—
678	Électrodes	15
680	Compositions à souder.	15
681	Compositions décapantes.	10
Matières plastiques. Caoutchouc		
697	Matières plastiques	10
714, 715 B	{ Articles en caoutchouc (plaques, feuilles, rubans, bandages, ch. à air, etc.).	—
715 D		
724 A, B		
Ex. 724 C		
717	Caoutchouc vulcanisé(**).	10

N° tarif fr.	Produits	Taxe
Peaux. Cuirs. Pelleteries		
742	Débris, rognures, déchets cuirs, peaux tannées	—
746 A, C, D, E	Articles de sellerie.	—
751 A	Articles de maroquinerie.	10
751 C	Articles de maroquinerie.	15
752, 753	Articles de gainerie	—
759	Pelleteries brutes (*).	—
Bois. Ouvrages en bois		
Ex. 765 A	Bois ronds.	15
Ex. 792 A	Futailles, fûts.	—
Papier et ses applications		
836 C, 836 M	{ Papiers.	—
841, 846 D	Cartons.	—
848	Cartonnages.	—
Ex. 855 A	Livres en langues étrangères	—

Nous sommes à la disposition de nos lecteurs pour leur donner tout renseignement complémentaire sur les listes publiées au Journal officiel du 18 et du 25 avril 1954, ainsi que sur les modalités d'application de la taxe spéciale de compensation.

3. — Avis aux importateurs en France de produits anciennement libérés

(J. O. du 2 mai 1954)

Pour les produits qui n'ont pas été libérés par les avis des 25 septembre 1953, 2 décembre 1953, 18 et 25 avril 1954, le Journal officiel du 2 mai 1954 a publié un avis aux importateurs qui en fixe les modalités d'importation.

Tous les dossiers de demandes devront porter sur la chemise-enveloppe, en première page, à l'angle supérieur gauche, la mention : **Avis du 2 mai 1954.**

Cet avis remplace et annule celui du 8 octobre 1953 et ses rectificatifs, et aucune demande ne sera plus reçue au titre de ceux-ci.

Explication des signes

- F Obligation de joindre à la demande deux factures *pro forma*.
- J Obligation de joindre à la demande, si cela n'a pas été déjà fait, une attestation des importations réalisées sur les mêmes produits au cours de la période pendant laquelle ceux-ci ont été libérés.
- Jt L'attestation ne doit pas être antérieure au mois d'octobre 1952.
- Ja Obligation de justifier de l'utilisation des licences obtenues au titre du dernier avis aux importateurs.
- (*) Les marchandises accompagnées d'un astérisque font l'objet de modalités spéciales d'importation pour lesquelles nous renvoyons nos lecteurs directement au texte officiel.

Attention : les listes ci-après n'ont qu'une valeur indicative et ne sont pas complètes. Pour plus de précisions nous prions nos lecteurs de se reporter directement au texte officiel ou de prendre contact avec nos services.

I. — Produits à importer par groupements ou organismes assimilés

D'une façon générale, ces produits ne sont pas importés de Suisse.

II. — Produits à importer sous licences soumises à examen simultané

Chaque demande de licence ne devra comporter que des produits qui sont repris à une même ligne et être accompagnée de deux factures *pro forma*.

1^o Seront reçues jusqu'au **18 mai 1954, à 12 heures**, les demandes portant, entre autres, sur les produits ci-après :

N° du tarif douanier	Désignation	N° du tarif douanier	Désignation
161, 162 et Ex. 163 Ex. 204, Ex. 205 et Ex. 558 201 609 B, C, D 756 E	Préparations et conserves de viande . . . J*	1143	Chaussures, semelles cuir ou caoutchouc, dessus cuir Jt
825 (sauf A et F) Ex. 826, 827	Levures, présures, ferment Ja	1270 à 1273, 1275	Ouvrages en métaux précieux et bijouterie de fantaisie Jt
830 à 835 (sauf 833 C, D, F, K), 836 B, D, F, 838 à 840, 842 à 844, 845 B, 846 A, B, C, Ex. 846 D, 849, 851, 852 A, B, E, F 856, 858 à 860, 862, 863, 866 à 868 884 885, 886 887 923	Préparations p. potages et bouillons . . J*	1526	Turbines hydrauliques.
Ex. 924 et Ex. 925	Craies, fusains, mines Jt	1532 B	Moteurs à air comprimé.
926	Autres articles industriels en cuir non dénommés ni compris ailleurs.	1534 B	Pompes à air et à vide, à bras.
927	Papiers et cartons transformés Jt*	1537 B et C	Compreseurs et pompes à vide, autres qu'alternatifs.
928 à 934 938 à 940 970 à 972	Papiers et cartons transformés et ouvrages en papier et carton Jt*	Ex. 1538 A et B 1538 C	Groupes moto-compresseurs et moto-pompes à vide, alternatifs mobiles, rotatifs volumétriques autres que frigorifiques, centrifuges.
1024, 1026 à 1030 1057 990, 991, 993 1054, 1055 F, 1056, 1060 et 1061 1067 D et E 1070 1078 à 1084 1086, 1087	Albums, calendriers, cartes postales, ouvrages publicitaires et autres imprimés et reproductions J	1598, 1599 1602 à 1605 1611 à 1613	Matériel pour minoteries et industries alimentaires.
1086 à 1091, 1093 Ex. 1092 A	Fibranne et autres fibres artificielles discontinues Jt	Ex. 1614 A, 1614 B	Matériel pour l'industrie du papier, à l'exclusion des machines et appareils pour le brochage et la reliure, autres que les machines à brocher au fil métallique.
1097, 1100, 1101, 1102, 1108 à 1110, 1113, 1115, 1116, 1119 à 1122, 1125, 1127, 1128, 1131, 1133 à 1135, 1137 à 1140	Déchets et efflochés de fibres artif. cardées, peignées, étirées . . Jt	1619 A	Cartes non garnies et appareils annexes de cartes J
	Fils de lin ou de ramie Jt	1619 C	Autres machines et appareils pour la préparation des matières textiles J
	Fils de coton purs ou assimilés, mesurant au kilogramme 18.000 mètres et plus . . Jt*	1620 C	Métiers continus et autres métiers à filer et à retordre J
	Fils de coton mélangés, non préparés pour la vente au détail Jt	Ex. 1620 D 1621 A et B	Cylindres cannelés et filières J
	Fils de coton préparés pour la vente au détail Jt	1622 A et B Ex. 1623 A 1623 B et C	Machines et appareils pour opérations complémentaires de filature et pour préparation de tissage J
	Fils de rayonne et de fibranne Jt	Ex. 1624 A et B Ex. 1625 A et B	Métiers à tisser J
	Fils, ficelles, cordages de manille, de sisal Jt	1626 A, B, D	Métiers à bonneterie et machines à tricoter, à l'exclusion des métiers rectilignes fonctionnant avec des aiguilles à bec pour tissus chaîne et des tricotuses rectilignes au moteur fonctionnant avec des aiguilles articulées réparties sur deux fontures J
	Tissus de lin ou de ramie Jt	1627	Métiers à tresser, à passementerie et à filet J
	Velours non libérés Jt	1628 A	Appareils et machines accessoires de métiers à tisser, à bonneterie, à tresses, à passementerie et à filet J
	Linoléum Jt	1629	Navettes, lames, lisses, harnais, cartes perforées pour mécaniques Jacquot et similaires J
	Tissus de chanvre et tissus de jute Jt		Machines et appareils pour la fabrication du feutre J
	Tissus divers Jt		Machines et appareils pour le lavage, le blanchiment, la teinture, le nettoyage et le finissage J
	Articles techniques en tissus, non libérés . . Jt		Matériel de blanchisserie, teinturerie, dégraissage, etc., et nettoyage à sec J
	Etiquettes tissées en tous textiles Jt		
	Accessoires du vêtement en tissus Jt		
	Linge de maison et articles d'aménagement en tissus Jt		
	Articles confectionnés en tissus Jt		
	Sacs d'emballage présentés vides, à l'exception des sacs en tissus de jute ayant servi Jt		
	Articles en bonneterie non libérés Jt		

Nos du tarif douanier	Désignation	Nos du tarif douanier	Désignation
1632	Machines pour cuirs et peaux.	1910 à 1928 (sauf 1918, 1919, 1924 A à E et G)	Instruments de musique et appareils musicaux, accessoires et pièces dé- tachées.
1636	Machines et appareils non électriques, à laver le linge et la vaisselle. J	1924 A et E	Pièces détachées pour appareils d'en- registrement et de reproduction du son relevant des numéros ci-contre
Ex. 1663 A	Machines à additionner imprimantes.	1924 G	Aiguilles et pointes pour appareils d'en- registrement du son. J
1669	Autres machines et appareils de bureau	1984 B	Cartes à jouer Jt
1724 A	Fils et câbles armés, isolés avec des ma- tières plastiques, même avec adjonc- tion d'autres matières.	2011 à 2013	Ardoises pour dessins, cachets, tam- pons, briquets. Jt
1839, 1840, 1857, 1859, 1866, 1868 C, D, E	Instruments de précision relevant des numéros ci-contre.		
1886 B à E, 1887 A, D, E, 1888 à 1891, 1893 et 1894, 1895 B et C, 571 D	Matériel médico-chirurgical et ciment dentaire.		

2° Seront reçues jusqu'au **2 Juin 1954, à 12 heures**, les demandes portant, **entre autres**, sur les produits ci-après :

961 à 964, Ex. 1055 A	Tissus de fibres synthétiques, imprimés ou non	1585	Machines à décaper.
Ex. 1316 B, Ex. 1323 B,	Jt	Ex. 1615 C	Machines pour l'impression sur tissus, feutres, etc.
Ex. 1350 B, Ex. 1352 et Ex. 1358	Tubes façonnés en cuivre et en alumini- um et leurs alliages.	1616, 1617 B à F	Machines accessoires d'imprimerie et matériel de clicherie, stéréotypie, etc.
1436 A	Outils spéciaux d'horlogerie.	1639, 1640	Machines de conditionnement relevant des numéros ci-contre.
1535, 1536	Pompes et groupes moto-pompes.	1658 à 1661, 1847 et 1848	Appareils et instruments de pesage, y compris les balances de précision et les poids à peser.
1544 et 1553	Filtres d'air et de gaz aérothermes.	1664 à 1668 (sauf 1664 A)	Machines et appareils de bureau (à l'exception des machines à écrire, des machines à additionner et à calculer et des caisses enregistreuses).
1547 C et D, 1549, 1554	Fours électriques et appareils n. d. n. c. a. pour le chauffage et la cuisson.	1732 à 1733	Lampes et tubes à incandescence, lampes à arc.
1556 A et D, Ex. 1556 B et C, 1557 à 1561, 1562 A, 1565, 1567, Ex. 1799 A, 1811	Autres machines et appareils thermiques. Matériel de levage et de manutention relevant des numéros ci-contre, à l'exception des treuils de labourage.	1870 à 1873	Lunetteries, jumelles, loupes.
1568 C, 1571, 1578	Matériel d'extraction de terrassement et de préparation de produits minéraux.	1876, 1878 à 1884	Appareils pour la cinématographie et la projection.
1572	Machines et appareils centrifuges.		
1576 B	Calandres pour tous usages.		
1582 A, B, Ex. 1582 E, 1644 B et C	Machines pour l'industrie de la verrerie relevant des numéros ci-contre.		

3° Seront reçues jusqu'au **18 juin 1954, à 12 heures**, les demandes portant, **entre autres**, sur les produits ci-après :

800 à 802, Ex. 803	Sièges et fonds de sièges autres qu'en placage ou en contreplaqué.	1002, 1003, 1007 à 1017,	Rubannerie. — Positions non libérées Jt
804 à 808 (sauf 804 B)	Meubles.	1020	
809, 810 B, 811 et 813	Literie (sauf sommiers métalliques, oreillers et traversins).	1033 D, E	Tapis en rayonne, en fibranne, en sisal Jt
821	Ouvrages de vannerie en matière végé- tale	Ex. 1038 A, 1037, Ex. 1039	Tulles et dentelles. Jt
	J*	1052, 1053	Tuyaux et courroies. Jt
		Ex. 1815	Voitures d'enfants. Jt

4° Seront reçues jusqu'au **1er Juillet 1954, à 12 heures**, les demandes portant sur le produit ci-après :

973 à 983 Tissus de coton. Jt

III. — Produits à importer sous licences examinées au fur et à mesure de leur présentation

Les demandes de licences portant sur les produits repris au présent titre, peuvent être déposées **dès maintenant** auprès de l'Office des changes et seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Les demandes déposées pour ces mêmes produits dans les conditions prévues au titre II (examen au fur et à mesure) de l'avis du 8 octobre 1953 et qui n'auront pas été renvoyées aux demandeurs avant le 2 mai 1954, demeureront valables et n'auront pas à être renouvelées.

Les produits suivants sont susceptibles, **entre autres**, d'intéresser la Suisse :

Ex. 2, Ex. 3, Ex. 4, Ex. 5 et Ex. 6	Animaux reproductiveurs Ja*	875	Efilochés de laine ou de poils fins. F
38	Boyaux, vessies et estomacs d'animaux	Ex. 878	Déchets de lin (pour la papeterie). F
432 à 485	Alcools et dérivés.	882 et 883	Efilochés de coton, coton cardé ou peigné F
571 C, E, F	Savons médicamenteux, articles chirur- gicaux, trousse et boîtes pharma- ceutiques garnies.	911 à 914	Fils de fibres synthétiques. F
Ex. 677 B	Electrodes graphitées.	1158	Cloches en feutre pour chapeaux. F
Ex. 690	Poudres de carbures métalliques, sauf compositions calorifuges.	1162 E	Bérets, bonnets et autres coiffures simi- laires. F
691 à 696, 698 à 704	Matières plastiques.	1186	Panneaux et autres éléments en fibres végétales, etc., agglomérés avec du ciment ou autres liants similaires. F
711 A	Caoutchouc synthétique.	Ex. 1258	Pierres synthétiques ou reconstituées taillées ou autrement travaillées pour usages industriels.
Ex. 765 A, 765 B, 766, 767	Bois ronds bruts, équarris ou sciés. . . Ja	Ex. 1258	Pierres synthétiques brutes.
785	Panneaux, planches, etc. en bois amé- lioré	Ex. 1258	Quartz et agate.
820 A et B	Articles tissés, sauf laizes et bandes tissées	Ex. 1257 B	Nickel et alliages de nickel.
822 et 823	Pâtes à papier et pâtes textiles.	1332 et 1342	Autres minéraux, autres métaux non fer- reux, déchets de métaux non ferreux.
857	Ouvrages cartographiques	Divers	Demi-produits en métaux non ferreux anciennement libérés. F
861, 864, 865	Papiers fiduciaires, décalcomanies, plans et dessins industriels.	1348 à 52, 1354 à 58, Ex. 1365, 68, 69, 73, 1391 B	

N° du tarif douanier	Désignation		N° du tarif douanier	Désignation
Ex. 1538 B	Compresseurs, frigorifiques volumétriques, rotatifs	F	Ex. 1797	Véhicules à moteur électrique relevant des numéros ci-contre.
1555 B	Monte-chARGE, ascenseurs à fonctionnement électrique	F	Ex. 1798 A et B	
(1) Ex. 1556 B et C 1533, 1534 A	Treuils de labourage	F	Ex. 1799 B	Vélocipèdes et vélocimanes F
Ex. 1590 B, 1590 C Ex. 1590 D	Elévateurs à liquides. Pompes	F	1805 et 1806	Parties et pièces détachées de cycles et motocycles F
1592, 1593, 1594, Ex. 1595 A et B Ex. 1539	Moissonneuses à traction animale	F	1808	Véhicules à traction animale F
1676 B	Appareils et instruments agricoles	F	1809, 1810 et 1812 (2) 1989 à 2000	Articles de sport Jt
Ex. 1765 à Ex. 1768	Pièces détachées de moteurs de voitures automobiles	F	Divers	Produits dont la libération demeure suspendue et qui ne sont pas repris distinctement au présent avis, à l'exclusion notamment des pelleteries apprêtées (760 A à D), des tissus de soie (957 à 960, Ex. 1055 A), des tissus de laine (966 à 968, 969 B et C, 1055 B), des tissus de rayonne et de fibranne (984 à 989), des vêtements en tissus (1071 A à D, Ex. 1071 G, 1072, 1073 A, Ex. 1073 C, 1074 à 1077), qui feront l'objet d'avis ultérieurs.
1700 et 1701	Équipements électriques pour moteurs automobiles	F		
Ex. 1703 B	Générateurs et moteurs électriques, convertisseurs rotatifs	F		
Ex. 1709	Redresseurs autres qu'à vapeur de mercure à ampoules de verre et cathodes chaudes	F		
Ex. 1721	Appareils de coupe et de sectionnement non automatiques, dans l'air ou en milieu gazeux, de plus de 1 kg	F		
1727 à 1729	Isolateurs et pièces en matières isolantes autres qu'en stéatite	F		
	Appareils électriques de signalisation	F		

IV. — Produits à importer sous le régime de la déclaration-autorisation d'importation
(D. A. I.)

Ex. 855 A Livres, autres que les livres brochés, cartonnés ou reliés en tissu, en langues étrangères.

Les D. A. I. peuvent être déposées dès maintenant.

L'effet de la libération sur les importations en France de produits suisses

Nous avons eu la curiosité de calculer l'effet des récentes mesures de libération sur les importations en provenance de Suisse, en prenant pour base la statistique française du commerce extérieur pour l'année 1953 :

PRINCIPALES CATÉGORIES DE PRODUITS	IMP. SUR LES POS. LIBÉRÉES (1.000 fr. fr.)	IMP. TOTALES POUR 1953 (1.000 fr. fr.)	%
Produits végétaux	106	275.410	0,04
Produits minéraux	8.721	872.912	1,0
Produits chimiques	54.605	5.344.073	1,0
Matières plastiques, caoutchouc	125.544	715.894	17,5
Peaux, cuirs, pelleteries	2.632	99.004	2,7
Bois, ouvrages en bois	826	92.681	0,9
Papiers et ses applications	70.708	1.156.491	6,1
Matières textiles et ouvrages de ces matières	402.327	2.067.773	19,5
Chaussures, chapeaux	1.194	460.475	0,3
Verres, ouvrages en verre	179	44.767	0,2
Métaux communs (sauf aciers laminés)	103.242	523.235	19,7
Ouvrages en métaux	72.713	610.099	11,9
Machines et appareils	847.736	8.680.787	9,8
Constructions électriques	10.485	1.957.262	0,5
Instruments et appareils de mesure scientifiques et de précision	104.007	2.437.461	4,3
Divers	—	10.469.474	—
Total.	1.805.025	35.807.798	5,0